



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE FES

Appel d'offre n°1 /NF/BH/2021

Travaux de réfection des balcons de l'immeuble l'urbaine Fès ville nouvelle

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix N° 1 /NF/BH/2021 en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des HABOUS et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 DOU LKIADA 1434 (13 septembre 2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des HABOUS au profit des HABOUS Publics.

B.E.T ZINA S.A.R.L
ZAINAT CHARAF EL OUEDGHIRI
INGENIEUR D'ETAT
GENIE CIVIL & INDUSTRIELS



26, Arabi Saoudia 1^{er} Etage appt n° 5 V.N –FES
Tél Fax : (0535) 94-39-09
Tél : (0535) 94 16 72 G.S.M : 0661 64 57 16
Email : elouedghiri.061645716@gmail.com

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

NEDHARAT DES HABOUS DE FES

ENTRE:

Le NEDHARAT DES HABOUS DE FES, représenté par Monsieur RABIE OISSIN le Nadher des Habous de FES et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage

D'UNE PART

ET:

Monsieur :.....
Agissant au nom et pour le compte de :
Au capital de dhs
Inscrit au registre de commerce de :
Sous le n°:
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :
Titulaire d'un compte bancaire **RIB** n° :
Ouvert à la
Faisant élection de domicile au :
Patente n° :
N° d'identification fiscale :

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



CHAPITRE I :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution des **Travaux de réfection des balcons de l'immeuble l'urbaine Fès ville nouvelle En lot unique.**

ARTICLE 2: LOTS DU PROJET

Les travaux seront exécutés comme suit :

Le programme physique de l'opération sera comme suite :

- * -Gros œuvre.
- * - Etanchéité.
- * - Revêtement.
- *- Peinture.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est la Nidara des Habous de Fès, représenté par le Nadir des habous de FES.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

- **Les pièces constitutives du marché comprennent :**

-L'acte d'engagement ;
-Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
-Le bordereau des prix- détail estimatif ;
-Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2 .14.394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016)

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

- **Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :**

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 du C.C.A.G.T, le cas échéant.



ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

1. DOCUMENTS GENEREAUX

2. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
3. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
4. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
5. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.
6. L'arrêté du chef du gouvernement N° 3-302-15 du safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics;
7. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 DouaLkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
9. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
10. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
11. Le Décret Royal n° 2.73.685 DU 12 Kaâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;
12. Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
13. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
14. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
15. Le Décret n°2.07.1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
16. Le Décret n°2-03-703 des 18 ramadans 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
17. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

3- Textes spéciaux:

18. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
19. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68
20. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
21. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
22. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202



23. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67
24. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou ses équivalents
25. Le règlement parasismique (RPS 2000)
26. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
27. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
28. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
29. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
30. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
31. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
32. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
33. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
34. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
35. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
36. le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

NOTA :

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle de RABAT.

ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise soumissionnaire déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- Avoir procédé à la visite du lieu des travaux et apprécie avec exactitude la difficulté des prestations à exécuter.
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- Avoir fait tout calcul et sous détail.



- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 8 : TAXES, DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par **Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques**. Et son visa par **Monsieur le Contrôleur Financier Local**.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libérée de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du C.C.A.G.T., il est prévu un délai d'exécution de **cinq mois (5 mois)** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.



ARTICLE 11: REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont révisables.

En application de l'article 04 du l'arrête du chef du gouvernement N° 3-302-15 du safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de ré vision des prix des marchés publics ;

Les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous :

$$P = P_0 * (0.15 + 0.85 * (BAT6 / BAT6_0))$$

Dans laquelle :

P₀ le montant initial hors taxe;

P le montant hors taxe révisé;

BAT6 = index global bâtiment tous corps d'état au mois de la date d'ouverture de plis.

BAT6₀ = index global bâtiment tous corps d'état au mois de la date d'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation

Formule de variation des prix

Les prix figurant au présent marché seront révisables. En application de la formule de révision ci-dessous :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 (BAT6 / BAT6_0)).$$

P = est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée.

P₀ = est le montant initial hors taxe de cette même prestation.

BAT6₀ = est la valeur de référence de l'index du mois de la date de remise des offres.

BAT6 = est la valeur du même index du mois de la date d'exigibilité de la révision.

ARTICLE 12: PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 à 80 du C.C.A.G.T. une pénalité pour retard de 1 (un) millième du montant du marché par jour calendaire de retard.

ARTICLE 13 : PIECES A DELIVRER A L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché et ces documents ne peuvent être délivrés préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.



ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire est fixé à **15.000,00 DHS (quinze Mille Dirhams)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

Le cautionnement provisoire doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%), elle cessera de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

ARTICLE 16: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES notamment dans le cas prévus à l'article 18 du CCAGT.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 17: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF – PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application des articles 79 et 80 du CCAGT, et le paiement de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée par le maître d'ouvrage, dans les trois (3) mois suivant la date de réception définitive des travaux, dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAGT. Dans le mois suivant la date réception définitive des travaux, conformément aux articles 118 et 121 du code des HABOUS dahir N°1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010).

ARTICLE 18: ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T.

La copie de l'attestation d'assurance qui doit souscrire et qui doit couvrir tous les risque inhérents à l'exécution du marché et doit être remise par le titulaire au maître d'ouvrage avant le commencement des prestations. L'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance.



rapportant la responsabilité civile incombant le maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents, etc.... le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage.

En outre, l'entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tous autres dommages ou préjudices causés par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété, notamment toutes les constructions avoisinantes

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Service d'investissements et de Préservation des Bien Habous de la Nidharat des Habous.

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par Monsieur le contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 20: DECOMPTES PROVISOIRES

Conformément aux articles 61 et 62 du C.C.A.G-T.

1. Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2. Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage.

3. Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix jours (10) jours à partir de la date de son établissement, lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 21: ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 22: DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

1. Lorsque le maître d'ouvrage use de droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative détaillée des travaux relative à ces parties d'ouvrages.
2. Dans tous les cas dans un délai d'un mois à compter de la dernière réception provisoire, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.

Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1 ci-dessus, le maître d'ouvrage établit les décomptes partiels et définitifs, le cas échéant, et le décompte général et définitif, il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées aux alinéas 2 à 8 de l'article 68 du CCAGT.

ARTICLE 23 : RECEPTION PROVISoire

Conformément aux dispositions de l'article 73 du C.C.A.G-T :

1- Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

L'entrepreneur avise le maître d'ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'ouvrage procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal prévu au paragraphe 2 ci-après, et ce procès-verbal lui est alors notifié.

2- Les opérations préalables à la réception comportent les opérations mentionnées aux alinéas de a) à g) du paragraphe 2 de l'article 73 du C.C.A.G-T.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par l'entrepreneur, si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention audit procès-verbal.



Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'ouvrage fait connaître, par ordre de service, à l'entrepreneur s'il a ou non décidé de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a retenue ainsi que les réserves dont il a éventuellement assorti la réception

3- La réception provisoire, si elle est prononcée, prend effet à la date d'achèvement des travaux constatée par le maître d'ouvrage.

4- S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas un mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

5- Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage par ordre de service.

Au cas où l'entrepreneur ne remédie pas à ces imperfections et malfaçons dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux correspondants aux frais et risques de l'entrepreneur.

6- Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfection sur les prix. Si l'entrepreneur accepte la réfection, les imperfections qui l'ont

Motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de préparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

7- Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux.

8- La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'article 75 du C.C.A.G.T. A l'issue de la réception provisoire, l'entrepreneur peut être autorisé par le maître d'ouvrage à conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de



garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

ARTICLE 24 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage, pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté en permanence sur le chantier par un responsable qualifié.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption, si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 25: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Conformément aux articles 22 et 23 du C.C.A.G-T.

Les formalités et prescriptions auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers sont les suivants :

- Informer le bureau de l'emploi local de la liste des ouvriers permanents qu'il a l'intention d'employer dans ses chantiers ;
- Demander au bureau de l'emploi local de lui fournir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement des chantiers.
- Toutefois l'entrepreneur n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présentent pas les aptitudes requises.
- Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au salaire minimum légal.
- L'entrepreneur est tenu de transmettre au maître d'ouvrage sur sa demande, tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers n'a pas été inférieur au salaire minimum légal.
- Si le maître d'ouvrage constate une différence, il indemnise directement les ouvriers lésés, il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance, il en avise l'inspecteur du travail.
- Si un nouveau salaire minimum entre en vigueur pendant l'exécution des travaux, ce salaire devient applicable à partir de la date d'entrée en vigueur, sans que le maître d'ouvrage soit tenu de notifier à l'entrepreneur.
- En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des salaires arriérés, il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance, il en avise l'inspecteur de travail.



ARTICLE 26 : SOUS TRAITANCE / APPORT EN SOCIETE

Conformément à l'article 111 de l'arrêté du ministre des HABOUS et des affaires islamique N°258.13 précité, le titulaire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers, il peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus au décret précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues par l'arrêté précité.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, le sous-traitant ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 27 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi N° 30-85 relative à la T.V.A promulguée par le dahir N° 1-85-347 du 20 décembre 1985, ainsi qu'au décret N°2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 28 : CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

Tous les frais de douans, taxe et impôts divers ;

Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage.....), exigés par le maître d'ouvrage ;

Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux

Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux

Tous les frais de gardiennage de nuit pendant les jours fériés du chantier et des abords ;

Tous les frais de transports et de déplacement divers

Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congrès payés et ceux exigés par la législation du



travail).

ARTICLE 29 : APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre de ce marché il n'y aura pas d'approvisionnements en matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures divers objets du marché

ARTICLE 30: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à une année à compter de la date de prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie , indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 76 du CCAGT , l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe A de l'article 75 du CCAGT.

ARTICLE 31: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 76 du CCAG.T :

La réception définitive sera prononcée un (1) ans après la date du procès-verbal de la réception provisoire durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du CCAG.T.

En outre le maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'ouvrage les listes des imperfections ou malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le maître d'ouvrage délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement effectués et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux correspondants. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 32: RESILIATION

Conformément aux articles 50, 51,52 et l'article 69 du C.C.A.G-T.



Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- 1-En cas de décès ou d'abandon, sauf le droit pour le maître d'ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou successeurs pour la continuation des travaux.
- 2-En cas de faillite, règlement judiciaire ou de liquidation des biens à savoir que l'Administration préfère accepter, s'il y a lieu les offres du liquidateur ou syndic autorisé par le tribunal et représentant la masse des créanciers pour la continuation des travaux.
- 3-Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettrait l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure. Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.

ARTICLE 33: LITIGES ET CONTESTATIONS

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82,83 et 84 du C.C.A.G.T et faute d'accord à l'amiable, les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entrepreneur seront soumis aux tribunaux du Maroc statuant en matière administrative.

ARTICLE 34 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 35: MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 60-A du CCACT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif, par application des clauses de révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;

ARTICLE 36 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai est de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.



Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées aux articles 79 et 80 du C.C.A.G-T.

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Rabat,



CHAPITRE II

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

GROS-ŒUVRE :

Nature des travaux

Les travaux faisant l'objet du présent chapitre comprennent :

- Travaux de démolitions
- Les bétons armés en fondations et en élévations.
- Les murs ou cloisons en, pierres, agglomérés ou en briques creuses.
- Les enduits intérieurs et extérieurs en ciment.

Document techniques de référence :

Les travaux de bâtiment seront exécutés suivant les conditions et les prescriptions du Devis Général d'Architecture et des documents qui s'y rapportent, en particulier les documents techniques. Dans leur dernière édition, et les normes marocaines. Ces documents constitueront cahier des charges applicables aux travaux du présent marché.

Les principaux D.T.U applicables sont les suivants :

- N°11.1 sondage des sols de fondations
- N°12 terrassements pour le bâtiment
- N°13.1 fondations superficielles
- N°20 maçonnerie, béton armé, plâtrerie
- N°20.11 parois et murs de façade en maçonnerie
- N°20.12 conception du G.O en maçonnerie de toitures terrasses devant recevoir un revêtement d'étanchéité.
- N°23.1 parois et murs en béton banché.
- N°26.1 enduits sur mortier de liants hydrauliques.
- N°43 étanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinées.
- N°52.1 revêtements des sols scellés.
- N°55 revêtements muraux scellés.
- N°81.1 revêtement - maçonnerie.

Les normes marocaines sont les suivantes :

- 10.01 F 003 - produits sidérurgiques ronds lisses pour béton.
- 10.01 F 004 - liants hydrauliques.
- 10.01 F 005 - matériaux de construction, granulométrie des granulats
- 10.01 F 009 - bétons de ciments usuels.
- 10.01 F 012 - produits sidérurgiques : barres H.A.
- 10.01 F 015 - tuyaux d'évacuation en amiante ciments pour climatisation.

Sont également applicables les règles du calcul des ouvrages en béton armé énumérées à l'article 3 du cahier des prescriptions spéciales.

Les travaux d'assainissement seront exécutés suivant les conditions du devis général d'assainissement.

Installations et organisation du chantier

L'entrepreneur disposera pour l'installation de son chantier du terrain attenant à la construction



L'entrepreneur est tenu de Prévoir dès l'ouverture du chantier, un local qui sera mis à la disposition du maître de l'ouvrage qui en détiendra la clef. Ce local servira en particulier à recevoir les échantillons des matériaux retenus pour différents corps d'état.

Le local de chantier disposera d'une table de 2,20 x 1,00, de panneaux de contre-plaqués muraux pour exposition des plans.

Les frais de branchement : eau et électricité sont à la charge de l'entrepreneur.

Ce local servira aussi aux réunions hebdomadaires pour dresser le compte – rendu en présence de l'administration, de l'architecte et du représentant de l'entreprise chargé de la conduite des travaux.

Le chef du chantier devra être compétent et accepté par l'administration et l'architecte.

Implantation des ouvrages

Conformément aux articles 89 et 210 du D.G.A plus particulièrement, les opérations de pose de repères du nivellement et d'implantation des ouvrages, seront exécutées par les soins de l'entrepreneur sous la responsabilité de l'architecte et sous le contrôle du maître de l'ouvrage. Il sera dressé un procès – verbal des opérations.

Vérification des matériaux

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la qualité de matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont

l'échantillonnage aura été agréé par l'architecte et les représentants de l'administration

La demande de réception d'un matériau, autre que les matériaux préfabriqués devront être faits au moins 4 jours avant son emploi pour les matériaux préfabriqués, le délai est d ' UN (1) Mois.

Les matériaux ne répondant pas aux normes et règles en vigueur seront refusés par l'architecte et évacués du chantier dans un délai de 24 heures.

Essais des matériaux

Si, après écrasement, les échantillons de béton préparés ne répondent pas aux caractéristiques fixées par les règles

Dites « règles BAEL » et la norme N.M 10.03 F 003, tous les ouvrages coulés le jour du prélèvement désignés lors du contrôle seront détruits et reconstruits aux frais de l'entreprise, indépendamment des dommages et intérêts que le maître de l'ouvrage se réserve de revendiquer pour le retard apporté aux travaux et perturbation que cela pourrait apporter à l'ensemble de la construction.

L'entreprise devra tenir en permanence sur le chantier des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyses.

Documents techniques de référence

L'entrepreneur est tenu de se conformer et d'appliquer les prescriptions définies dans les documents de base ci-après:

- les normes marocaines
- les documents techniques unifiés D.T.U, les cahiers du G.S.T.B et normes de l'association « AFNOR » à défaut de normes marocaines.
- Devis général d'architecture D.G.A. édition 1956
- Règles B.A.E.L

Provenance des matériaux

Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants:



DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
Sable	Des oueds de la région ou de concassage de calcaire dur.
Gravite pour béton ordinaire	Des oueds de la région ou de concassage de calcaire dur.
Moellons	Calcaire dur des carrières de la région.
Ciment	Devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur
Aciers doux et aciers à haute adhérence	Des dépôts de la région agréés par le B.E.T.
Chaux grasse	Des fours à chaux agréés par le laboratoire
Briques et corps creux	Devront satisfaire aux prescriptions des articles 18 et 23 du D.G.A.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra faire agréer par l'administration, les carrières et ballastières qu'il se propose d'exploiter.

Par le fait même de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci – dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Conformément aux stipulations 4 & 3 du D.G.A, les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur pour tous les travaux ou fourniture qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le D.G.A. et les prescriptions du présent C.P.S.

Spécifications particulières a certains matériaux

En plus des prescriptions du D.G.A., il est précisé que :

Les sables: devront avoir un équivalent de sable supérieur à 70 pour les enduits et béton ordinaires.

Les gravillons : pour le béton armé devront avoir un indice Los – anglaises inférieur à 35.
Le lavage pourra être prescrit par l'architecte.

Compositions des mortiers et bétons

Composition des bétons

Pour 1 m³ de béton mis en œuvre la composition est la suivante :

DESIGNA- TION DES BETONS	DOSAGE CIMENT CPJ 45	AGREGATS ET SABLES				EMPLOI
		SABLE 0/3	GRAINS DE RIZ 3/8	GRAVET 5/15	GRAVET. 15/25	
B1	150 Kg/m3	450 l	-	1 000 l	-	Béton de propreté
B2	250 Kg/m3	450 l	-	300 l	700 l	Béton pour forme de pente et gros béton
B3	300 Kg/m3	450 l	-	700 l	300 l	Béton non armé Béton banché Dallage courant
B4	350 Kg/m3	350 l	-	300 l	700 l	Béton armé coulé en
B5	350 Kg/m3	350 l	200 l	500 l	300 l	place, Dallage industriel
B6	400 Kg/m3	350 l	200 l	500 l	300 l	Béton armé pour voiles Béton armé préfabriqué

Les dosages énoncés, les quantités d'agréats, sont donnés à titre indicatif pour permettre à l'entrepreneur d'établir ses prix.



Toutes ces indications n'ont aucune valeur contractuelle. Les quantités réelles d'agréats et la teneur en eau sont déterminées par le laboratoire agréé, au frais de l'Entrepreneur. La composition du béton doit être également étudiée en fonction du parement à obtenir tout en restant dans les limites de résistances fixées ci-après :

Si l'entrepreneur fait appel au béton prêt à l'emploi, l'essai de convenance sera celui de la centrale devant fournir le chantier. L'essai de convenance sera valable tant que les matériaux utilisés restent les mêmes.

Les résistances minima exigées à 20 jours pour les bétons B4, B5 et B6 sont les suivantes:

- compression 270 Kg / cm².
- traction 22 Kg / cm².

Composition des mortiers

Par dérogation à l'article 31 du D.G.A., la composition des mortiers sera la suivante :

Désignation	Ciment CPJ 35	Chaux grasse éteinte	Sable	Grain de riz	Gravite 8/15 15/25	Emploi
Mortier n°1	250		500	500		Dégrossi d'enduit
Mortier n° 2	300		660	340		Hourdage de maçon
Mortier n° 3	400		500	500		Mortier reprise de béton
Mortier n° 4	500		1000			Enduit lisse charge sup de rev. Scellement
Mortier n° 5	150	250	1000			Enduit bâtard
Mortier n° 6	500		700	300	Sikalite dose par sac de ciment	Mortier p/agglos & support de façade

Dosages des revêtements de sols

- 1) charge de dressage sous conduit
 - 400 Kg de ciment cm. 25
 - 1 m³ de sable.
- 2) mortier de pose des grès
 - 600 Kg de ciment cm. 25
 - 1 m³ de sable fin.
- 3) forme des sols de granito
 - 275 de ciment cm. 25
 - 1 m³ de sable.
- 4) sol en granito ordinaire
 - 600 Kg de ciment cm. 25
 - 1 m³ de gravait.
- 5) sol en granito lavé
 - 400 Kg de ciment cm. 25
 - 1 m³ de gravillon d'oued.

Coffrage

Mise en œuvre :

L'implantation des ouvrages devra être rigoureuse en respect des cotes absolues.



En particulier, la verticalité des poteaux devra être rigoureuse et il ne sera admis aucune tolérance pour erreur d'implantation de poteaux superposés et ancrés.

Les arrêts des éléments continus devront être rectilignes sans écart aux raccords ni ventre

L'étanchéité des coffrages devra être suffisante pour éviter les pertes de laitance au moment du pilonnage ou de la mise en vibration.

Les joints de dilatation devront être débarrassés de tous les éléments de coffrage ou autres, qui pourraient s'opposer à leur fonctionnement.

Aucun bois de coffrage ne devra être abondons en coffrage perdu.

Tous les ouvrages en fondations seront coffrés en général :

- sur toute leur périphérie pour les semelles ;
- sur les joues pour les longrines ;
- toutes faces sauf fond pour les autres ouvrages ;
- tels que fosse septique, regards, caniveaux, etc.....

En aucune façon, l'entrepreneur ne pourra, pour les ouvrages enterrés se servir des parois de fouilles comme joues de coffrage. Une exception peut être faite pour tous les ouvrages coulés dans des zones rocheuses avec les parois friables et pour les remplissages en gros béton.

Matériaux :

L'entrepreneur devra veiller au respect des parements des ouvrages exigés par leur destination.

Dans le cas des parements ordinaires, les coffrages seront, avant tout commencement de bétonnage, nettoyés des carpeaux et chutes diverses provenant de leur exécution ou assemblage.

Dans le cas de parements devant rester apparents, les coffrages seront particulièrement soignés suivant destination, la planitutes des parois devra être au moins égale à celle exigé pour l'enduit de ciment parfaitement dressé.

Classification :

En fonction des parements à obtenir les coffrages sont classés en trois catégories :

- coffrage ordinaire brut pour parements cachés ou à enduire (semelles, longrines, planchers sur faux plafonds etc.....
- coffrage ordinaire soigné pour parements non enduits.
- coffrage très éloigné pour parements devant rester brut de décoffrage (ainsi que pour les éventuels éléments préfabriqués horizontaux).

Prescriptions concernant l'exécution des bétons armés

Mise en œuvre des bétons non armés :

Les bétons non armés seront suivant les différentes natures d'ouvrage, soit damés ou vibrés. Après damage, le béton devra présenter une masse bien compacte et homogène.

Mise en œuvre des bétons armés :

LES BETONS ARMES SERONT OBLIGATOIREMENT VIBRES A L'AIDE D'APPAREIL APPROPRIE A L'EXCLUSION DE TOUTE VIBRATION D'ARMATURE. LES VIBRATIONS SERONT ARRETEES DES QUE LA LAITANCE APPARAÎTRA AUTOUR DE L'APPAREIL VIBRANT. AU COFFRAGE LE BETON VIBRE DEVRA PRESENTER UN ASPECT BIEN HOMOGENE, (PAS DE NID DE CAILLOUX, NI D'EPAUFURES).

Cloisonnements

Les briques, de 1er choix, seront toutes mouillées avant emploi, les briques calcinées ou insuffisamment cuites seront éliminées. L'entrepreneur exécutera des poteaux raidisseurs et des tendeurs nécessaires à la bonne tenue de l'ouvrage, de même il sera exécuté au-dessus de tous les cadres des linteaux en B.A. préfabriqués ou non, sans entraîner de plus – value aux prix unitaire.



Les linteaux sur doubles cloisons seront comptés à l'article B.A. Les attaches pour liaison entre double cloison seront en Ø 6 disposés en % tous les mètres en plan et tous les 0,50 m en élévation.

Les liaisons entre B.A. et cloisons seront assurées par une bande de grillage galvanisé, type « poulaine »

Maille de 50, fixé à l'aide de clous cavaliers, à réaliser avant les enduits.

- les briques devront répondre aux normes NFP 13.301 et 13.401 et aux prescriptions du D.G.A article 18. Elles seront de première qualité et sans fêlure.
- Les agglomérés seront conformes aux normes NFP 13.301 et 140 302 et aux prescriptions du D.G.A article 74. Ils seront vibrés mécaniquement.

Enduits :

Sur plafonds, retombées de poutres , murs intérieur ou extérieur, ils comprendront, le piquage des irrégularités des coffrage ou de maçonnerie , une ambition des fonds, passage d'une barbotine liquide pour améliorer l'accrochage , une couche de 0,01 m d'épaisseur au mortier pour dresser sur repère et une couche d'enduit final, exécuté en plusieurs passes au bouclier puis finement taloché , de 0,005 d'épaisseur , il ne sera pas accordé de plus – values pour cueillies , arêtes , arrondis , etc.

...
Les enduits de façade seront exécutés conformément aux stipulations du chapitre III. Le plus grand soin devra être apporté à la mise en place du grillage galvanisé destiné à éviter les fissures entre les éléments de béton et les remplissages. Ce grillage devra être incorporé dans la couche de dressage et déborder de 0,50 de part et d'autre de la liaison entre béton et remplissage. Il sera posé par pointes d'acier galvanisé.

- La première après arrosage abondant du support, au mortier clair sans forme de goberais dosé à 600Kg de ciment.
- La deuxième, exécutée 24 heures après la première au mortier parfaitement dressé et serré.
- La couche de finition, suivant modèle agréée par le maître d'œuvre.

Le respect de ces prescriptions reste impératif. Toute partie d'enduit n'ayant pas satisfait à ces prescriptions sera démolie.

Sols

La préparation des sols du Rez-de-chaussée sera assurée par un hêrissonne en pierres sèches, soigneusement choisies posées debout, la pointe en l'air et mises en place à la main.

Ce hêrissonnage sera damé à refus à la dame à quatre.

La fermeture des interstices sera assurée par un lit de cailloux passés à l'anneau de 0,60 et damés sommairement.

Le bétonnage de l'hêrissonne comprendra une forme en béton soigneusement reflue et de niveau.

Le dallage en granit des sols comprendra :

- a. une forme d'enrobage de 0,05 et 0,15 d'épaisseur suivant le cas, sans P.V pour supérieur, exécutée en sable et ciment CN.25 au dosage de 250 Kg de ciment plane après dressage.
- b. Un revêtement granito de 15 mm d'épaisseur coulé sur place après pose de joints de dilatation en plastique. Ce tapis sera bien plein, les grains de marbre très serrés en laissant apparaître que le minimum de ciment, il sera rechargé en grains immédiatement après coulage et lors du roulage.

Après pris, le revêtement sera poncé une première fois, puis mastiqué et poncé une seconde fois.

Le dernier ponçage sera exécuté à la pierre de 100, jusqu'à la fin du chantier, la protection du granit sera assurée par une couche de sable après polissage. Le lait de ciment en provenance du ponçage sera évacué aux décharges publiques.



Les revêtements en carreaux de faïence comprendront le nettoyage soigné des supports, puis la pose à bain de mortier soufflant des carreaux, ceux-ci auront trempé pendant 24 heures au préalable dans l'eau et seront posées au cordeau, le reflux du mortier par des joints sera immédiatement enlevé à l'épouse avant la prise. La finition des joints sera assurée au ciment blanc, il ne sera pas accordé de P.V. pour coupes, trous, réservations etc....

ETANCHEITE :

Les couvertures devront présenter une fois terminées, des surfaces parfaitement régulières et bien dégauchies dans tous les sens, les arrêtes, solins, etc....devront être bien rectilignes sans infection ni irrégularités d'aucune espèce.

Toutes les rencontres de souches de cheminées etc.... ainsi que les pénétrations de coupes seront parfaitement raccordées avec les raccords de couvertures.

Des essais de mise à eau pourront être effectués pour vérifier la tenue du revêtement d'étanchéité.

RENETEMENTS:

Revêtement mur et sol

Les faïences ou tout autre revêtement seront posées sur un support exécuté par l'entrepreneur du présent lot. Les supports seront traités comme un enduit classique dressé à la règle et non taloché, exécuté au mortier de ciment dosé à 300 Kg de ciment. Les carreaux seront collés à la colle blanche encre « STICKEFIT » ou équivalent » sur l'enduit précédemment exécuté avec joints larges de 2 mm environ soigneusement remplis au coulis de ciment blanc pur et nettoyés.

Toutes les coupes des carreaux situés aux angles de murs seront franches, sans bavures et sans écailles. Aucune coupe en bordure des baguettes et portes ne sera tolérée.

Les carreaux à chants vus seront impérativement à bords ronds ou tranches faïencées.

Tolérances de pose

La pose des carreaux se fera à joints de 2 mm environ.

La pose jointive, réalisant un contact continu des carreaux est interdite.

Les carreaux seront posés de telle sorte qu'une règle métallique de 2m de longueur promenée en tous sens, ne doit pas assurer de flèche supérieure à 3 mm.

La même règle de 2 m posée en sorte que ses deux extrémités règnent avec les bords homologues de ceux des carreaux de même ligne ou de même rang, ne doit pas assurer de différence d'alignement supérieure à 2 mm en plus des tolérances de calibrage.

Niveau

Aucun point de carrelage ne doit se trouver à plus de 5 mm de part et d'autre des côtés d'arase, pente comprise, rapportée au trait de niveau.

ESSAIS ET CONTROLES DES MATERIAUX



Des essais sont prévus dans le but de préciser et de connaître les qualités auxquelles devront répondre un certain nombre de matériaux définis aux présents chapitres. Ils seront fournis gratuitement par l'entrepreneur, il pourra être fait autant de prélèvements qu'il sera jugé nécessaire. Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur devra approvisionner tout ou partie des matières destinées aux travaux, dans un local qui lui sera désigné par le maître de l'ouvrage. Il devra présenter un échantillonnage afin de l'analyser pour vérification des matériaux employés à la confection des peintures.

En outre de cette vérification, le maître de l'œuvre pourra ordonner tout prélèvement qu'il jugera bon en cours d'exécution pour s'assurer de la bonne qualité des matières employées sur le chantier. Si des matériaux de qualité inférieure étaient mis en œuvre malgré la surveillance du maître de l'œuvre, l'entrepreneur serait tenu de les déposer ou de les remplacer à ses frais, risques et périls y compris tous constatés la mauvaise qualité du matériel, les malfaçons et les vices de construction. Les essais seront obligatoirement effectués par un laboratoire agréé.

QUALITES ET PRESCRIPTIONS DIVERS

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront de premier choix. L'entrepreneur s'assurera de l'état et de la bonne exécution des enduits. Aucune réclamation ultérieure ne sera admise.

Il sera exécuté le bouchage des trous, si nécessaire un enduit général sera pour obtenir une surface parfaitement plane.

La dernière couche devra couvrir entièrement les autres couches. Aucune plus-value ne sera payée s'il fallait exécuter une couche supplémentaire au cas où des marques apparaîtraient.

L'entrepreneur devra prendre ses précautions pour faire la dernière couche après le raccord des autres corps l'état.

Il signalera en temps utile les raccords à exécuter faute de quoi, ils resteront à sa charge.

Il devra protéger toutes les parties fragiles, tels que sol, revêtement, sanitaires etc....

L'entrepreneur aura à sa charge tous les derniers nettoyages et remettra le chantier en parfait état de propreté, les vitres nettoyées et le sol débarrassé de toute tache et débris.

PRECONISATIONS DES TRAVAUX DE PEINTURAGE

1-Travaux préparatoires :

Décontamination des surfaces à l'aide de solution anticryptogamique pour détruire toute prolifération de micro-organismes. Pour cette opération se conformer strictement aux indications du fournisseur du produit retenu. Certaines opérations de décontamination doivent être suivies de rinçage, d'autres pas.

Sondage systématique de l'enduit : les parties « sonnantes creux » dont l'épaisseur est inférieure à 20 mm, seront systématiquement éliminées. Pour celles d'épaisseur plus forte, le test du marteau permettra de définir la conduite à tenir.

Traitement et reprise des éclats de maçonnerie à l'aide de mortier de chaux (voir chapitre 2). Traitement des fissures : pour les micro fissures, aucun traitement préparatoire n'est à faire, elles seront directement rebouchées par le revêtement.

Pour les fissures de faible amplitude (10 /10 mm), il faut procéder à une ouverture au triangle et dépoussiérage puis rebouchées par application d'un primaire et de mastic souple.

Pour les fissures de forte amplitude (de l'ordre de 20/10 mm) ou lézardées, il faut procéder à un tronçonnage au disque et dépoussiérage puis appliquer un primaire et un rebouchage au mastic souple de première qualité ou compact (mortier de chaux).

Le tronçonnage des fissures provoquera dans la plupart des cas, une élimination de l'enduit.



Les reprises seront effectuées à l'aide de mortier de chaux.

2-Travaux d'apprêt :

Application d'un fixateur.

3-Travaux de finition :

Application d'un revêtement d'imperméabilisation de façade (peinture micro poreuse) à base de polymère (type 13selon NFP 84403).

- Les constituants du système proviendront d'un même fabricant,
- Les applications seront exécutées conformément aux indications de la fiche technique des produits employés (consommation, dilution, délais inter couches), en respectant les conditions générales de mise en œuvre des revêtements organiques (température et hygrométrie).

4-Traitement des points singuliers

- Sur les fissures traitées : pose d'un galon marouflé dans la couche de performance du système d'imperméabilisation.
- Liaison maçonnerie - menuiserie.

Généralement, le fabricant du système d'imperméabilisation définit ces traitements, qui peuvent présenter des variantes par rapport à ce que nous indiquons à titre d'exemple.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Avant l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit s'assurer de l'état et de la qualité des subjectiles. Par conséquent, l'entrepreneur doit soumettre au maître de l'ouvrage pour avis et approbation éventuels le descriptif technique des travaux à réaliser, définissant les produits à utiliser, la composition des systèmes, les préparations des surfaces, le mode d'exécution et ce, en tenant compte de l'état des supports, leur nature, de la destination des produits (intérieurs ou extérieurs) et de l'aspect architectural recherché.



CHAPITRE III

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX

GROS ŒUVRE - REVETEMENT - ETANCHIETE :

NOTA :

L'administration peut demander la vérification des dosages du mortier, par un laboratoire agréé, à la charge de l'entrepreneur.

La valeur de cet article comprendra obligatoirement le déplacement de l'entrepreneur soumissionnaire sur place afin de constater par lui-même « de visu » l'importance des démolitions à effectuer ainsi que les récupérations potentielles. Toutes les démolitions soit en grand, soit en sous-œuvre, soit en fondation seront exécutées avec le plus grand soin afin de ne pas détériorer les constructions avoisinantes.

L'évacuation de ces déposes et démolitions se fera au fur et à mesure des démolitions et déposes.

1-Travaux de démolition des ouvrages menaçant en ruine Y/C ETAYAGE :

Dans le cadre du présent article toutes les démolitions seront exécutées avec le plus grand soin y/c toutes sujétions de mise à nu, d'étayage des constructions et des murs mitoyens, de calage, ou de protection des ouvriers ou du personnel, et de manière à faciliter la récupération des matériaux réutilisables. Étant donné la valeur des matériaux récupérés et les possibilités de repose in situ, l'entreprise est tenue de veiller à protéger les matériaux récupérables contre tous dommages durant les déposes et le transport. Toute détérioration intentionnelle constatée de matériaux réutilisables donnera lieu à l'application d'une moins-value ou d'une réfection des prix au niveau des articles de dépose correspondants.

Les démolitions seront exécutées sous la garantie et la responsabilité de l'entrepreneur, lequel sera tenu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité.

Avant toute démolition, l'entrepreneur doit prendre les mesures de sécurité nécessaires, et doit se conformer notamment à l'article 30 du C.C.A.G.T.

Le volume des démolitions sera relevé d'après indications des plans du B.E.T, constatations sur lieux de dépôt, pour les matériaux récupérés, attachements pris et vérifiés contradictoirement par l'entrepreneur, l'administration et le B.E.T. Les démolitions seront mesurées au forfait en place.

2-Travaux de consolidation et de reprise en sous œuvre et en élévation, planchers et étanchéité :

De manière générale, les éléments utilisés dans la même partie d'un ouvrage doivent être homogènes ; en particulier ils doivent être de structure et de catégorie de résistance identique.

L'entreprise doit, et est tenue, de prendre toutes dispositions en proposant ou en sollicitant du B.E.T et de l'administration, avant toutes démolitions.

Les attachements seront pris et vérifiés contradictoirement par l'entrepreneur, l'administration et le B.E.T.

Travaux de réfection des balcons de l'immeuble l'urbaine Fès ville nouvelle

Consisteront-en :

A- 1 : ETAYAGE GENERAL DE LA STRUCTURE EXISTANTE:

Ce prix comprend : la mise en place du système d'étayage général de la structure existante suivant indications du BET avant commencement de tous travaux et toute démolition. Il sera exécuté en tube de fer rond de toutes les dalles, murs, poteaux, poutres, arcs, et tout autre



emplacement désigné par le BET et l'administration sans aucune plus value afin de garantir la stabilité de l'ouvrage. L'entrepreneur doit prendre des dispositions nécessaires afin d'éviter tout risque d'effondrement et d'endommagement des éléments décoratifs existants (plâtre, bois, zellige, etc....).

Ouvrage payé au forfait au prix.....n° A-1

A-2 : DEMOLITION DES OUVRAGES DE TOUTE NATURE Y/C EVACUATION A LA DECHARGE PUBLIQUE:

Ce prix comprend : la mise en place du système d'échafaudage de parties dégradées de la structure existante suivant indications du BET avant commencement de tous travaux et toute démolition.

L'entrepreneur devra se rendre personnellement sur place pour apprécier à son point de vue et sous sa responsabilité la nature, l'importance et la difficulté des travaux de démolition et de décapage à effectuer. Aucune réclamation notamment de supplément de prix ne sera admise en cas de sous estimation de ces travaux. De ce fait il prendra toutes dispositions nécessaires en matière de soutènements et d'étaisements.

Dans le cas où il estimerait que certaines précautions particulières devraient être prises, devra aviser l'administration avant l'exécution. Toutes dégradations ou tout manquement aux sujétions ci-dessus seront reprise aux frais de l'entrepreneur après établissement d'un procès-verbal définissant les malfaçons constatées et les conséquences prévisibles. Les prix remis par l'entrepreneur devront tenir compte de toutes les sujétions d'exécution, main d'œuvre échafaudages, étaieement matériel, chargement transport et déchargement des gravats et matériaux non récupérable à la charge publics.

Ce prix comprend l'évacuation des gravats à décharges publiques de l'étaisement de la structure. Les éléments réutilisables sont à conserver dans des endroits indiqués par l'Administration.

La démolition et la dépose des ouvrages doivent être faites avec méthode et sans engendrer de jets de gravats et de poussière vers les autres locaux.

Lorsque l'entrepreneur rencontrera des canalisations d'eau, d'électricité, téléphone, égouts, etc..., il devra immédiatement en aviser le BET.

Tous les objets découverts par l'entrepreneur, lors des travaux, resteront la propriété du maître d'ouvrage.

Toutes les démolitions soit en gros œuvre, soit en sous-œuvre, soit pour percements seront exécutées avec le plus grand soin de manière à faciliter la récupération des matériaux ; elles seront exécutées sous la garantie et la responsabilité de l'entrepreneur lequel sera tenu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité.

Les produits de la démolition seront évacués à la décharge publique et les matériaux jugés susceptibles d'être réemployés ou de valeur archéologique seront rangés et disposés sur lieux prescrits par les maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les précautions afin de sauvegarder et conserver les parties de bâtiments mitoyens. Toute dégradation et dommage causés aux ouvrages mitoyens seront repris à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra utiliser des moyens appropriés pour la protection des ouvrages existants.

Ce prix comprend toutes les démolitions et les étaieements nécessaires et les déposes nécessaires ainsi que l'évacuation aux décharge publique et notamment :

1-Démolitions:

- Démolition en élévation des ouvrages de toutes natures et tous genres, forme,... etc.

2 -Décapage :

- Décapage du revêtement de toutes natures sur sols.
- Décapage de l'étanchéité.
- Décapage de l'enduit existant.



3 Déposes :

- Dépose de descente de l'eau pluviale.

Ces listes ne sont pas limitatives.

Et tous autres ouvrages jugés nécessaires d'être démolis ou déposé selon l'avis du BET et de l'administration.

Tous ces travaux feront l'objet d'un PV de réception signé par l'entreprise, le B.E.T et l'administration.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les points suivants :

1-Aucune dépose ou démolition ne sera effectuée sans l'ordre exprès de l'administration et de notification d'un PV signalant les parties à démolir et leur mode d'exécution signer par l'entreprise, le BET ET L' ADMINISTRATION.

2-L'entreprise devra apprécier à son point de vue et sous sa seule responsabilité la nature, l'importance et les conditions d'exécution des travaux de démolitions après avoir visité les lieux.

3- le PV indiquant le mode d'exécution des travaux de démolition signé par l'entreprise, le BET, et l'administration est obligatoire comme pièce maîtresse pour la régularisation de ce prix de démolition.

Ce prix concerne l'ensemble des Démolitions nécessaires pour le chantier sans aucune plus value pour difficultés et comprend l'évacuation à la décharge publique , l'étalement approprié métallique des ouvrages mitoyens existants selon le plan d'étalement fourni par le BET et ce pour éviter tout risque d'effondrement éventuel et d'endommagement des bâtiments existants ainsi que le soutènement sécuritaire et les bâches de protection et de sauvegarde des rues et bâtiments existants à conserver et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé au forfait au prix.....n° A-2

A- 3 : BETON DE REPRISE Y/COMPRIS ACIERS ET REPRISE DE FERRAILLAGE:

Les ouvrages en béton armé seront exécutés en béton n°2 avec addition des adjuvants hydrofuges de SIKA, obligatoirement vibré, pervibré.

Ce prix comprend le coffrage , le décoffrage, le ragréage éventuel, les étais et toutes sujétions de mise en œuvre et la reprise de ferrailage suivant les indications du B.E.T , la fabrication exclusive aux engins mécaniques, le dosage à l'aide des caisses, les essais de granulométrie et de résistance, les protections solaires et thermiques.

Ouvrage payé au forfait au prix.....n° A-3

A- 4 : OUVRAGES EN BETON Y/COMPRIS ACIERS:

Les ouvrages en béton armé, chaînage, poteaux, dalles, escaliers, caniveau,...etc seront réalisés en béton n°3.Ils comprennent le coffrage et le décoffrage, les étais, toutes les sujétions de mise en œuvre à toutes profondeurs et à toutes hauteurs. La vérification du dosage des différents constituants sera réalisée par le B.E.T.

Ouvrage payé mètre cube au prix.....n° A-4

A- 5: ENDUITS INTERIEURS ET EXTERIEURS:

L'exécution des enduits comprendra la façon des arrêtes. Cueillies, angles rentrants au saillant, tableau, petite largeur, feuillures, larmiers et becs d'auvent, fourniture et pose de grillage anti-fissure au raccordement du B.A et des cloisons en briques.

La couche de dégrossis, sera exécutée sur repères ainsi que celle de finition qui ne sera réalisée après la prise parfaite de la première couche.

Ouvrage à réaliser en trois couches : imbibition correcte du support, passage d'une barbotine liquide afin d'améliorer l'accrochage, crépis de 1cm au mortier n°4 puis deux couches de finition de 5mm au mortier n°5Y/C baguettes d'angles.



Ouvrage payé au mètre carré pour enduits sur murs et cloisons y compris cueillies, arêtes, arrondis, retour de tableaux, voussures de toutes natures et toutes sujétions.

Ouvrage payé mètre carré, au prix n° A-5

A- 6: REFECTION DES APPUIS DES FENETRES EN BETON Y/C LARMIER :

Réfection des appuis de fenêtres et chassies de toutes largeurs seront exécutées suivant les recommandations du B.E.T en béton B3 y compris aciers et coffrage, nez en saillie, larmier, façon de pente, rejingot, enduit lisse et gorge en creux sous le cadre, plus finition au mortier n° 4 finement frottasse et toutes sujétions de fourniture et de pose.

Payé au mètre linéaire au prix n° A-6

A- 7 : TRAITEMENT DES FISSURES ET REPRISE DES PARTIES DEGRADEES SUIVANT L'EXISTANT:

Ce prix comporte la reprise des parties de murs vétustes en élévation (trous, fissures, mal disposition, affaissement, etc.) y/c toutes sujétions de raccommodage avec les parties de murs suivant l'existants et selon les indications de l'administration et du B.E.T.

Le mortier doit être conforme aux spécifications techniques et aux indications du laboratoire qui sera à la charge de l'entrepreneur.

Ouvrage payé au forfait au prix.....n° A-7

B – ETANCHEITE:

Généralités:

Au moment de l'application du revêtement d'étanchéité, l'aire devra être absolument sèche.

Propre, solide, débarrassée de toutes balèvres ou matières qui seraient susceptibles de modifier la forme ou la qualité de ce revêtement.

L'entrepreneur réceptionnera les supports, dalles et demeurera responsables de l'étanchéité qu'il aura réalisée sur ses supports, les couvertures devront être bien rectilignes, sans inflexions ni irrégularités d'aucune espèce.

Toutes les rencontres de lucarnes, cheminée, etc.... seront parfaitement raccordées avec les revers des couvertures.

Des essais de mise à eau seront effectués pour vérifier la tenue du revêtement d'étanchéité.

Aucune trace d'humidité ne devra apparaître sur les plafonds ou sur les murs, dans les dix jours suivant les essais.

Avant la réalisation de la protection, l'Entrepreneur doit obligatoirement faire réceptionner les travaux d'étanchéité par le Maître de l'œuvre et l'Administration qui procédera aux essais prévus ci-dessus.

La pose et le scellement des pénétrations et évacuations pluviales seront particulièrement soignés.

B-1 : FORME DE PENTE ET CHAPE DE LISSAGE:

La forme de pente sera exécutée suivant les indications des plans de terrasse en béton maigre dosé à 300 Kg de ciment CPJ soigneusement réglé et damé formant gorge à la base des reliefs. L'épaisseur de cette forme sera variable suivant la pente, au point de base elle est au moins de 5 cm. La pente sera de 2% au minimum. Cette forme sera correctement dressée sans aspérité et sans flache. Aux droits des évacuations des eaux pluviales, un défoncement doit être ménagé dans la forme pour l'encastrement des platines en plomb des gargouilles.

Elle sera remontée sur les bords de 0.2 m de hauteur. La chape de lissage sera réalisée sur la forme de pente et sera exécutée au mortier n°6 de 2 cm parfaitement dressée pour recevoir le



complexe d'étanchéité y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré entre nus d'acrotère au prix n° n° B-1

B-2: ETANCHEITE MONOCOUCHE DE 4MM :

L'étanchéité sera réalisée suivant le procédé monocouche et sera constitué d'une membrane de 4 mm d'épaisseur préfabriquée à base de bitume modifié en polymère APP, renforcée avec une armature en polyster non tissée.

Cette couche d'étanchéité posée avec pente de 1% vers les points bas comprendra :

1 couche adhésive à froid

1 membrane de 4 mm soudée au chalumeau.

Un recouvrement minimale de 10cm sera assuré entre panneaux.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n° B-2

B-3 : ETANCHEITE DES RELEVES :

Relevé constitué comme suit :

- Imprégnation à froid

- Application d'une membrane d'étanchéité en ROOFSEAL "P" épaisseur 4mm soude sur 30cm de la partie verticale avec un talon de 20cm au moins sur la partie courante

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix..... n° B-3

B-4: PROTECTION PAR DALOT :

Dalots de béton armé de grain de riz dosé à 300 kg de ciment C.P.J 35 coulé sur lit de sable fin sec de 3 cm d'épaisseur. Ces dalots en carré à joint alterné auront 70 x 70 cm de dimensions maximales et 4 cm d'épaisseur. Les joints creux de 0.02 seront remplis de bitume. L'ensemble de ces protections recevra en finition 3 couches de chaux alunée.

Ouvrage payé au mètre carré entre nus d'acrotère au prix.....n° B-4

B-5: ETANCHEITE LEGERE POUR BALCONS.

Dans les balcons ou salles d'eau, comprenant en fourniture et pose :

o une forme de pente et une chape de lissage comme celle définie au prix n° B-1.

o l'étanchéité constituée par

- une imprégnation à froid,

- un feutre bitumé surfacé type 36S intercalé dans deux couches d'E.A.C. et sera relevé sur les parois verticales de 0.30 m et engravé dans les murs.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n° B-5

B-6 : PROTECTION D'ETANCHEITE PAR CARREAUX DE CIMENT:

Seront posés au-dessus de l'étanchéité sur forme complètement décapée à bain de mortier de ciment 250 kg/m³ de ciment CPJ35 sur lit de sable fin de 0.02 cm, des carreaux de ciment, les joints auront de 3 à 4 mm maximum y compris toutes sujétions selon les indications de l'administration et du B.E.T.

Le revêtement du sol en carreaux de ciment couleurs et motifs suivant les indications de l'administration et de B.E.T

Ouvrage payé au mètre carré Au prix.....n° B-6



B-7 : PROTECTION D'ETANCHEITE DES RELEVES EN PLINTHE:

Dans toutes les terrasses comprenant un sol de même nature, sera réalisée une plinthe en carreaux de 0.07 m de hauteur, suivant les mêmes descriptions, prescriptions et spécifications que l'article précédent.

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions de fournitures et d'exécution à toute hauteur.

Au prix..... n° B-7

B-8: FOURNITURE ET POSE DES GARGOUILLES EN PLOMB DE Ø 100 Y COMPRIS CRAPAUDINES:

Le prix comprendra:

- ❖ la cuvette à réservoir dans la forme de pente.
- ❖ la fourniture, pose et scellement de platine en plomb de 0.50 x 0.50 à l'aide de bitume entre le premier et le deuxième pli et le renforcement sous platine par un feutre supplémentaire 36S VV –HR
- ❖ la fourniture, pose et scellement de la gorgouille en plomb de 2.5 cm d'épaisseur manchon toutes dimension .Echantillon à réceptionner par le BET
- ❖ la mise en place de crapaudine en fil de fer galvanisé
- ❖ toutes sujétions

Cet ouvrage payé à l'unité fournie et mise en place, y compris toutes sujétions de fournitures, aide à la pose et mise en œuvre pour tous diamètres.

Fourniture et pose de gorgouille en plomb laminé de 4mm d'épaisseur, bavette de 50*50 et moignon y compris pose à bain de bitume .prix comprenant aussi la fourniture et la pose de crapaudine en fil de fer galvanisé.

Ouvrage payé à l'unité au prix..... n° B-8

B-9 : FOURNITURE ET POSE DES DESCENTES D'EAU PLUVIALE EN P.V.C:

Ce prix comporte la dépose des conduites d'eau de la terrasse, puis fourniture et pose de descente en PVC ϕ 100 encastrée dans une niche en maçonnerie y compris culottes, coudes, raccords, tés, branchements, tampons hermétiques, colliers démontables en fer galvanisé à double boulons, joints coulés en plomb et à la corde goudronnées, percements et rebouchements

des trous et saignées dans matériaux de toutes natures peinture antirouille et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix.....n° B-9

B-10 : FOURNITURE ET POSE DU SIPHON DE SOL Ø 15 :

Fourniture et pose de siphon de sol en bronze de 15 x 15 cm à grille démontable Il sera monté avec bavette en plomb laminé d'épaisseur 3 mm et de section 0,50 in x 0,50 m;compris raccordement à la chute ou au collecteur d'évacuation.

Le diamètre du siphon sera de 60 mm ou 80 mm suivant le diamètre de l'évacuation, y / compris pièces de raccords, fixations, percements, scellements et toutes sujétions de fourniture, pose et mise œuvre.

Ouvrage payé à l'unité au prix n° B-10



C - REVETEMENTS DES SOLS ET MURS :

C-1 : REVETEMENT EN CARREAUX DE FAIENCE VERTICAL ET HORIZONTAL :

Comprenant forme en béton mortier de pose, joints, coupes, découpes, bords arrondis, le support de 0.054 m d'épaisseur sera exécuté au mortier dosé à 250 Kg de ciment après nettoyage soigné du support.

Les carreaux devront être posés au cordeau à bain soufflant de mortier. Le mortier devra refluer dans les joints sur la moitié de l'épaisseur des carreaux au fur et à mesure du travail de pose.

Il sera procédé au nettoyage du mortier qui reflue les joints afin d'éviter le termissage des carreaux.

Le coulage des joints, au ciment blanc pur, devra être fait avant séchage du mortier de pose (au moins en fin de chaque journée).

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n° C-1

D – PEINTURE

D-1: PEINTURE VINYLIQUE MATE SUR MURS ET PLAFONDS:

D'une manière générale, pour tous les locaux autres que ceux traités à la peinture Glycérophtalique laquée.

Teinte à soumettre pour approbation au Maître d'œuvre suivant tableau d'échantillonnage.

1) Engrenage

2) Brossage énergique à la brosse à chiendent afin d'enlever toutes les parties non Adhérentes (sablonneuses ou autres).

3) Une couche de vinyle, dilué à l'eau selon la porosité du support (5 à 10%).

4) Enduit général au couteau à l'enduit.

5) Ponçage de l'enduit général.

6) 2 couche de VINYL pur livré prêt à l'emploi (12 heures sont nécessaires entre chaque Couche de peinture).

Ouvrage payé au mètre carré, sans coefficient de majoration de surface, au prix :..... n° D-1



Travaux de réfection des balcons de l'immeuble l'urbaine Fès ville nouvelle

BORDERAUX DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N° PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN DH	PRIX TOTAL
<u>A – GROS OUVRES</u>					
A-1	Etayage général de la structure existante	F	1		
A-2	Démolition des ouvrages de toute nature y/c évacuation à la décharge publique	En	1		
A-3	Béton de reprise y/compris aciers et reprise de ferrailage	M3	10		
A-4	Ouvrages en béton y/compris aciers	M3	1		
A-5	Enduits intérieurs et extérieurs	M2	2000		
A-6	Réfection des appuis des fenêtres en béton y/c larmier	Ml	40		
A-7	Traitement des fissures et reprise des parties dégradées	F	1		
<u>B – ETANCHEITE</u>					
B-1	Forme de pente et chape de lissage	M2	250		
B-2	Etanchéité monocouche de 4mm	M2	250		
B-3	Etanchéité des relevés	Ml	200		
B-4	Protection par dalot	M2	250		
B-5	Etanchéité légère pour balcons	M2	40		
Total Partiel					



N° PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN DH	PRIX TOTAL
Repport Du Total Partiel					
B-6	Protection d'étanchéité par carreaux de ciment	M2	40		
B-7	Protection d'étanchéité des relevés en plinthe	Ml	12		
B-8	Fourniture et pose des gargouilles en plomb de $\varnothing$ 100 y compris crapaudines	U	8		
B-9	Fourniture et pose des descentes d'eau pluviale en P.V.C	ML	60		
B-10	Fourniture et pose du siphon de sol $\varnothing$ 15	U	8		
<u>C - REVETEMENTS DES SOLS</u>					
C-1	Revêtement en carreaux de faïence vertical et horizontal	M2	12		
<u>D- PEINTURE</u>					
D-1	Peinture vinylique mate sur murs et plafonds	M2	2000		
Total Général Hors T.V.A					
T.V.A (20 %)					
TOTAL T.T.C					



Travaux de réfection des balcons de l'immeuble l'urbaine Fès ville nouvelle

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Dressé et signé par le BET
FES, le :

STE. B.E.T ZINA SARL
26 Rue A.
Tel/fax : 0535 941 909 - Tel: 0535 941 672
GSM: 06.61.64.57.16

Lu, accepté et arrêté par l'entreprise
A la somme de : En Chiffre :
En lettre :
, le :

Présenté par Mr le Nadhir
des Habous de FES
FES le :

Visé par Mr le contrôleur financier local
FES le :

Approuvé par Monsieur le Ministre
Des Habous et Des Affaires Islamiques
Rabat le :



